

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 13 mars 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 mars 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — De l’extinction du cautionnement

**Extrait**

**Article 2037**

**Version du 14 février 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

---

**Version du 1 janvier 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et ~~privilèges~~ ~~privilèges~~ du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.

---

**Version du 1 mars 1984**

Texte source : *Loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.*

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite.